ne sera qu'exceptionnellement et avec toutes les garanties nécessaires que le juge se décidera à demander à un délégué de prendre part à l'instruction. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ? Non, je remercie donc à nouveau M. Zambos de son intéressant rapport.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — SURSIS RÉVOQUÉ PAR L'EFFET D'UNE CONDAMNATION ENSUITE EFFACÉE PAR L'AMNISTIE

Lorsque le sursis accordé pour une première condamnation a été révoqué par l'effet d'une condamnation postérieure et que cette seconde condamnation est ensuite effacée par une amnistie, cette amnistie a-t-elle pour conséquence de faire revivre le sursis : en sorte que le condamné, incarcéré, après révocation du sursis, en vertu de la première condamnation, serait en droit, après l'amnistie, d'obtenir son élargissement ?

La Cour de Montpellier (9 janvier 1932 : S. 1932, 2, 104) l'avait cru. Et son opinion s'appuyait sur un raisonnement d'une logique au moins séduisante. La révocation de sursis est une mesure pénale ; elle ne peut demeurer attachée à un fait auquel l'amnistie a ôté tout caractère pénal.

Ce raisonnement pourtant n'a pas trouvé faveur devant la Chambre criminelle. Sur un savant et prudent rapport de M. le Conseiller Bourgeon, elle a cassé l'arrêt de Montpellier (14 avril 1932, *Rec. Gaz. Pal.* 1932, 1, 844 - *D. hebd.* 1932, 253). Et nous ne sommes pas de ceux qui lui en feront grief.

La solution qu'elle consacre est en harmonie avec celle précédemment adoptée sur des points voisins, ainsi notamment sur la question difficile des rapports de l'amnistie et de la relégation (V. Cass. réun., 8 avril 1921 : S. 1921, 1, 329 et la note de M. Roux).

Elle s'accorde avec l'idée, bien mise en relief par M. Roux, que l'amnistie n'a pas d'effet rétroactif. *What is done, is done...*

Elle se justifie aussi et surtout par cette autre idée que les lois d'amnistie sont, comme le dit excellemment la Cour suprême, des lois d'exception ; qu'il ne saurait appartenir aux juges de les étendre et qu'à une époque où le législateur si facilement en abuse, il est plus que jamais nécessaire d'en limiter

les dévastations. (V. cependant, sous cet arrêt, les réserves faites dans la note approfondie de M. André Lecomte, *Sem. Jur.*, 1932, p. 851 et s.).

II. — Non cumul de peines en cas de rébellion

Un homme avait outragé les gendarmes et leur avait résisté avec violence au moment où ils voulaient, à raison de ces outrages, le mettre en état d'arrestation. La Cour d'Amiens, devant qui l'affaire était venue en cause d'appel, avait prononcé contre lui des peines distinctes pour outrage et pour rébellion et spécifié que ces peines ne se confondraient pas.

Cette exception au principe du non cumul des peines lui avait paru commandée par l'art. 220 C. pén., aux termes duquel « la peine appliquée pour rébellion à des prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits sera par eux subie, savoir : Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine ni capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine... » La Chambre criminelle a cassé l'arrêt motif pris de ce que « l'art. 220 se réfère exclusivement aux peines prononcées par application de l'art. 219 », c'est-à-dire au cas de rébellion formée en réunion par des prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés (16 mars 1932, *Rec. Gaz. Pal.*, 1932, 1, 774).

Que l'interprétation de la Cour d'Amiens ait été trop large, nous le reconnaissons volontiers : l'homme qui avait outragé les gendarmes et qu'ils voulaient arrêter n'était pas un prisonnier, prévenu, accusé ou condamné. Il ne rentrait pas dans la formule de l'art. 220, cet art. 220 qu'il n'est pas permis d'étendre parce qu'il apporte une exception, — une exception rigoureuse, — au grand principe du non cumul.

Mais celle de la Cour suprême n'est-elle pas en revanche trop étroite ? Rien, dans le texte de l'art. 220, n'indique qu'il faille en limiter l'application au cas de rébellion formée par des prisonniers en réunion ; et l'on ne voit pas pourquoi cet article n'autoriserait pas le cumul en cas de rébellion d'un seul prisonnier, comme l'autorise l'art. 245, en cas d'évasion, — par bris de prison ou violence, — d'un seul prisonnier.

III. — Assassinat du Président de la République

Le pourvoi formé par Gorguloff contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à mort a donné à la Chambre criminelle (20 août 1932, *Gaz. Pal.*, 30 août, D. P. 1932, 1, 121, avec les conclusions de M. le Procureur Général Matter), l'occasion d'affirmer, d'une part, que l'art. 86 C. pén. qui frappait des peines du parricide l'attentat contre la vie ou contre la personne de l'empereur, n'a plus d'application possible à l'attentat commis envers le Président de la République, — ce qui était admis déjà par tous les commentateurs, — et, d'autre part, que l'assassinat, « par sa nature et quels qu'en soient les motifs », constitue un crime de droit commun, passible de la peine de mort, en dépit de l'art. 5 de la constitution de 1848 qui abolit la peine de mort en matière politique et de l'art. 1er de la loi du 8 juin 1850 qui, pour les crimes politiques, la remplace par la déportation dans une enceinte fortifiée.

Ainsi se trouve une fois de plus souligné, en droit pénal interne, le caractère objectif du crime politique (Cf. Cass. crim., 8 janvier 1931, et notre note : S. 32, 1, 233).

IV. — Destruction d'instruments servant a la fabrication

Des individus étaient poursuivis pour avoir abattu un poteau d'une ligne électrique privée implanté sans autorisation sur leur propriété et pour avoir ainsi, en provoquant une rupture de fils, détérioré une génératrice électrique assurant la marche d'une usine à usage de moulin et de boulangerie.

Tombaient-ils sous le coup de l'art. 443 C. pén. qui punit « quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive *ou par tout autre moyen*, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou *instruments quelconques* servant à la fabrication ? »

Les éléments matériels du délit n'étaient pas difficiles à découvrir. La génératrice, sinon le poteau abattu ou les fils coupés, rentrait bien dans la notion d'*instruments servant à la fabrication.*

Mais l'élément moral, l'intention délictueuse, prêtait à plus de discussions.

On pouvait prétendre d'abord qu'elle faisait défaut parce que les prévenus n'avaient pas agi dans le but de nuire, mais seulement dans la pensée de se faire justice à eux-mêmes, de s'affranchir d'une servitude qui leur avait été arbitrairement et illégalement imposée. C'est une idée qui apparaissait plus ou moins voilée dans l'arrêt de la Cour de Besançon, qui les avait en appel relaxés.

La Chambre criminelle (11 juin 1932, *Gaz. Pal.*, 5 août, *D. hebd.*, 1932, p. 398) ne l'a pas retenue parce qu'elle estime, non sans raison, qu'en droit pénal français, sinon pour la fixation de la peine, au moins pour la définition du délit, les mobiles sont indifférents.

Mais elle n'en a pas moins rejeté le pourvoi en vertu d'une autre considération que la Cour de Besançon déjà faisait valoir et qu'elle s'est appropriée, à savoir qu'un délit intentionnel tel que celui de l'art. 443 C. pén., implique acte commis en connaissance de cause et que les prévenus n'avaient pas agi, — ou tout du moins que la preuve n'était pas faite qu'ils eussent agi, — « avec la connaissance de l'éventualité de détérioration que leur acte était susceptible de causer », parce qu'ils étaient en droit de supposer que des fusibles protégeaient la génératrice contre toute rupture de fils.

A ce raisonnement de la Cour suprême opposera-t-on la vieille et sévère maxime : *Qui in re illicita versatur, tenetur étiam pro casu ?*

L'objection n'aurait pas de valeur : parce que la maxime ne vise que les conséquences prochaines et il est permis de soutenir que la détérioration de la génératrice n'était qu'une conséquence lointaine de la destruction du poteau ; parce qu'elle suppose un acte initial illicite et que la destruction du poteau, illégalement planté, qui n'est en définitive que l'exercice du droit de propriété, fait figure d'acte licite; parce qu'enfin le Code pénal ne l'a nulle part recueillie et que, dans son silence, il est douteux qu'il la maintienne (Cf. Roux, *Cours de dr. crim.*, 2e éd., t. 1er, p. 159).

V. — Accident du travail et constitution de partie civile

Des art. 2 et 7 de la loi du 9 avril 1898, il ressort que la victime, — ou les représentants de la victime, — d'un accident du travail ne conservent contre l'auteur de l'accident le droit de réclamer la réparation du préjudice causé *conformément au droit commun*, c'est-à-dire par une autre voie que celle de l'indemnité forfaitaire prévue par la loi de 1898 elle-même, — ainsi notamment par la voie d'une constitution de partie civile devant la juridiction répressive, — que si l'auteur de l'accident n'est pas le patron ou encore l'ouvrier ou le préposé du patron. Et la Cour de cassation, partant de l'idée, vraie ou fausse, que tout accident survenu à l'heure et au lieu du travail est un accident du travail, en a conclu qu'une blessure, même volontaire, faite à un ouvrier par un *préposé du patron*, à l'heure et au lieu du travail ne peut donner ouverture à constitution de partie civile ni contre le patron civilement responsable (Cass. crim., 19 févr. 1925, *D. hebd.*, 1925, p. 200), ni même contre le préposé coupable (Cass. réun., 8 juin 1928 : S. 1929, 1, 115 - D. P. 1929, 1, 57, et la note de M. Rouast).

Cette solution, contre laquelle nous nous sommes permis de protester (V. nos observations : *Rev. pén.*, 1927 p. 267; et aussi: *Et. crim.*, 1928, p. 170), s'appliquera-t-elle même au cas de blessure volontaire faite *par le patron personnellement ?*

Ce serait le scandale maximum. La Cour suprême irait-elle jusqu'à le tolérer? La question demeure pendante (V. la note de M. Rouast, précitée).

Ce qu'il faut retenir pour l'instant, c'est que le tribunal correctionnel d'Avesnes ne l'a pas souffert (31 mai 1932, *Gaz. Pal.*, 1er juillet).

Deux époux s'étaient livrés à des violences volontaires sur la personne d'une mineure à leur service. Cette mineure était une pupille de l'Assistance publique. Le préfet du Nord, « poursuites et diligences de l'Inspecteur de l'Assistance publique du Nord, agissant comme administrateur de la personne et des biens de la mineure », s'était porté partie civile dans l'instance engagée par le ministère public. Le tribunal a jugé son action recevable : « Attendu... que jamais le législateur, imbu de la théo-

rie du risque professionnel créé par la machine, n'a pu penser à considérer comme un accident le résultat d'un délit volontaire de l'employeur, qu'une pareille assimilation est injustifiable et aboutirait pour le patron agresseur à une exonération singulièrement immorale ».

Et, comme les défendeurs, tout naturellement, s'étaient retranchés derrière l'arrêt des Chambres réunies de 1928, le tribunal ajoute : « que l'espèce n'est pas la même ; qu'il s'agissait — dans l'affaire soumise aux Chambres réunies — de violences exercées par un préposé du patron ; que, si l'on doit assimiler la faute du préposé à celle du patron, il n'en saurait être de même pour un fait volontaire ; que le délit commis par le préposé est le résultat d'une simple faute du patron (mauvais choix, défaut de surveillance) ; que tout autre est le cas de l'employeur qui exerce lui-même volontairement des violences et ne saurait s'abriter derrière la loi du 9 avril 1898 pour échapper aux conséquences civiles de son agression ».

VI. — Irrecevabilité de l'action exercée contre l'assureur devant la juridiction répressive

Qu'un accident dérive d'une infraction, la victime de l'accident aura le droit incontestable (art. 3 C. J. Cr.), quelques cas exceptionnels mis à part, d'exercer son action civile contre l'auteur de l'infraction devant la juridiction répressive. Et, s'il se rencontre, à côté du coupable, des personnes civilement responsables aux termes des art. 1384 et s. C. civ., elle aura le droit non moins incontestable de les traîner, — à la condition de les traîner avec le coupable (Cf. G. Le Poittevin, *C. J. Cr.* annoté, sous l'art. 1er, n° 341), — devant cette même juridiction. Mais supposons, — hypothèse aujourd'hui fréquente, — que le coupable, — ou le civilement responsable, — soit assuré. La victime de l'accident, aujourd'hui investie d'une action directe contre l'assureur (V. sur cette action directe : Cass. civ., 14 juin 1926, S. 1927, 1, 25, et la note de M. P. Esmein - D. P. 1927, 1, 57, et la note de M. Josserand; et, au surplus : L. Gardenat, L'action directe de la victime d'un accident contre la Compagnie d'assurances, *Sem. Jur.*, 1932, p. 837 et s.), pourra-t-elle poursuivre devant la juridiction répressive, avec l'assuré, l'assureur ?

La Cour de Lyon le lui avait permis. Mais, sur pourvoi de l'assureur, la Chambre criminelle (10 juin 1932, *D. hebd.*, 1932, 431) a cassé l'arrêt de Lyon : « attendu... que l'assureur, qui ne saurait être compris parmi les personnes énumérées dans les art. 1382 à 1386 C. civ., ne peut être recherché en vertu du délit reproché au prévenu, mais seulement en vertu d'un contrat civil d'assurance dont l'appréciation échappe à la juridiction répressive » (V. déjà cette solution consacrée dans les mêmes termes par Trib. corr., Seine, 13e ch., 25 février 1929, et nos observations, *Et. crim.*, 1929, p. 193).

Que la doctrine hardie de la Cour de Lyon n'ait pas fait fortune, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Mais on peut tout de même le regretter. S'il est vrai que le législateur, en ouvrant à la victime, à côté de la voie civile, la voie criminelle, a voulu lui assurer prompte et sûre réparation, il est clair que ce résultat ne peut être atteint qu'à la condition de laisser à l'action soumise au juge criminel toute sa plénitude. Si, pour le faire entrer dans le moule du procès répressif, il la faut tailler, émonder, déchirer, cette action dépenaillée, amaigrie, squelettique ne vaudra plus la peine d'être exercée et la victime, plutôt que de s'épuiser en efforts successifs pour obtenir, devant la juridiction criminelle d'abord et devant la juridiction civile ensuite, ce qu'on serait tenté d'appeler la justice par morceaux, aimera mieux tout de suite se résigner à prendre la voie longue et coûteuse du procès civil.

C'est la crainte que nous émettions déjà, il y a quelques années, en présence de la distinction faite par la Chambre criminelle, quant à l'objet de l'action, entre dommage pénal et extra-pénal (V. nos observations sous Cass. crim., 15 mars 1928, *Et. crim.*, 1929, p. 19-20). C'est celle que nous nous permettrons d'exprimer à nouveau en face de cette dislocation des recours, contre l'assuré, d'une part, et contre l'assureur, d'autre part.

VII. — Action des associations en matière d'outrages aux mœurs

Un libraire de Bordeaux, dont le magasin était proche à la fois du Lycée de garçons et d'une Institution pour jeunes filles, exposait et mettait en vente des cartes obscènes, ainsi que des

livres, brochures et autres publications aux titres suggestifs et licencieux. Et, « malgré les démarches pressantes et réitérées du proviseur et de certains professeurs du Lycée ayant constaté chez leurs élèves les effets pernicieux de ces étalages devant lesquels ils s'attardaient », il s'était « obstiné à les maintenir, marquant ainsi sa volonté de spéculer et de tirer profit de son commerce essentiellement dangereux pour la moralité publique ». Il fut poursuivi pour outrage aux mœurs et l'on vit intervenir au procès comme parties civiles, le Comité bordelais de Vigilance pour la protection de la jeunesse, l'Association des parents d'élèves, l'Association de la Plus Grande Famille, la Fédération régionale des familles nombreuses et la Société anonyme d'éducation et d'instruction, toutes Sociétés régulièrement constituées.

Le Tribunal correctionnel de Bordeaux (18 juin 1931) et la Cour ensuite (9 décembre 1931), en même temps qu'ils condamnaient le coupable à des peines d'emprisonnement et d'amende, ont déclaré recevable l'intervention des parties civiles et alloue à chacune 1.000 francs de dommages-intérêts.

Ces deux décisions, — que nous communique très aimablement notre savant et zélé collègue de Lille, M. Gand, — méritent d'autant plus de retenir l'attention qu'elles sont en opposition visible avec l'arrêt de la Chambre criminelle du 18 octobre 1913 (annoté par nous : S. 1920, 1, 321), qui, dans une affaire similaire d'outrage aux mœurs, avait déclaré irrecevable, faute d'intérêt, l'action de ce même Comité bordelais de Vigilance qui voit aujourd'hui ses prétentions triompher.

Les circonstances favorisaient le changement de front.

Les circonstances spéciales d'abord. Le Comité bordelais de Vigilance qui, en 1912, avait intrépidement pris l'initiative de l'action, s'était, cette fois, plus prudemment, pendu aux basques du ministère public. Et il avait par surcroît la chance de se faufiler dans un peloton où figuraient des Associations telles que celle de Parents d'élèves qui avaient à la répression du délit un intérêt particulier et précis, relativement facile à distinguer de l'intérêt général dont le ministère public demeure chez nous le représentant.

Les circonstances générales ensuite. On prend plus au sérieux, depuis la guerre, la répression de l'outrage aux mœurs, et la Cour de cassation n'a pas été la dernière, à l'époque récente, à

montrer son souci de protéger la moralité publique (V. nos observations : *Rev. pén.*, 1928, p. 176 et 281).

Il n'est pas défendu de penser qu'elle saura, quand l'occasion s'en présentera, — elle ne s'est, cette fois-ci, malheureusement pas présentée, le condamné s'étant, au dernier moment, désisté du pourvoi qu'il avait formé, — entrer dans la voie que les juges de Bordeaux lui tracent.

Quand un homme jette dans un champ de l'ivraie, personne ne conteste que celui dont la récolte, par la faute de cet homme, est perdue, a le droit de le poursuivre : pourquoi refuser ce droit de poursuite aux groupements qui s'occupent de l'éducation et de la préservation morale de la jeunesse quand, par la faute d'un pornographe, la mauvaise graine étouffe la bonne qu'ils avaient à grand'peine semée ?

Louis HUGUENEY.